



# Conditions Spéciales

**Tous risques  
électroniques  
Montage/Essai**



TeamUp Solutions Entreprises  
Juin 2001

## **Article 1 – OBJETS ASSURABLES**

La *compagnie* assure les objets décrits dans le contrat pendant les périodes de montage et essais y indiqués.

Sont assurables :

- a) les constructions métalliques avec ou sans installations mécaniques et/ou électriques ;
- b) les machines, appareils et installations mécaniques ou électriques ;
- c) l'équipement de montage (même s'il n'est pas propriété de *l'assuré*) ;
- d) d'autres biens décrits, présents sur le lieu du montage, dont *l'assuré* a l'usage, la garde, ou pour lesquels il encourrait une responsabilité par le fait des opérations assurées.

## **Article 2 – GARANTIES**

La *compagnie* garantit, dans les limites du contrat régissant la fourniture ou l'entreprise :

- 1) Les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés et résultant de :
  - a) maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance de membres du personnel de *l'assuré* ou de tiers ;
  - b) défaut de conception, de construction ou de matière, erreurs de calcul, d'atelier ou de montage, à l'exclusion des frais occasionnés par la rectification de ces défauts ou erreurs ;
  - c) accidents tels que chute d'objets de montage ainsi que rupture de câble ou de chaîne, affaissement, faussage ou rupture de l'équipement de montage ;
  - d) incendie, foudre, explosion autre que celle d'explosifs, chute d'avions, gel, grêle, débâcle des glaces, tempête, inondation, crue de cours d'eau, glissement et affaissement de terrain ;
  - e) autres accidents fortuits de montage.
- 2) Les pertes ou détériorations d'objets assurés par suite de vol simple ou avec effraction ou de tentative de vol commis sur le lieu du montage, *l'assuré* conservant toujours à sa charge, à titre de franchise, 25% du dommage et au minimum le montant prévu aux Conditions Particulières.  
Est exclue toute perte découverte à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.

## **Article 3 – GARANTIE SUPPLEMENTAIRE**

Moyennant stipulation spéciale aux Conditions Particulières et prime supplémentaire, la *compagnie* peut aussi garantir les dégâts survenant aux objets désignés pendant le transport.

#### **Article 4 – EXCLUSIONS**

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

- 1) Sont exclus de l'assurance, sans égard à la cause initiale, tous les dommages :
  - a) résultant d'usure et/ou de fatigue prématurée due au fait que l'objet assuré, même s'il est exempt de défauts ou d'erreurs de conception, ne répond pas à l'usage auquel il est destiné ;
  - b) survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.
  
- 2) Sont également exclus :
  - a) les préjudices résultant du chômage, les pertes de bénéfices, les privations de jouissance, les pertes de clientèle, les amendes contractuelles, les pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux et pour manque de rendement ;
  - b) les dommages d'ordre esthétique ;
  - c) les pertes, frais d'enlèvement et de remise en place de matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs. La présente exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
  - d) les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, sauf ce qui est prévu à l'article 1.

#### **Article 5 – VALEUR DECLAREE – SOUS ASSURANCE**

La valeur déclarée est fixée par *l'assuré* et sous sa responsabilité. Elle doit pour chaque objet être à tout moment égale à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par *l'assuré*.

Il y a sous-assurance et application de la règle proportionnelle lorsque la valeur déclarée pour l'objet endommagé est inférieure à la valeur de son remplacement à neuf ou, à défaut de désignation explicite, lorsque la valeur déclarée pour l'ensemble est inférieure à la valeur de remplacement à neuf de ce dernier.

#### **Article 6 – PRISE D'EFFET- DUREE**

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt, après paiement de la première prime, dans la limite des périodes d'essais et de montage indiquées.

- 1) L'engagement de la *compagnie* commence pour chaque objet :
  - a) pour la période de montage, après son déchargement sur le lieu du montage ;
  - b) pour la période d'essais des objets repris à l'article 1 (a-b), après notification à la *compagnie* du jour où ceux-ci prendront cours.

- 2) L'engagement de la *compagnie* cesse :
- a) pour la période de montage, soit à la fin des dernières opérations de montage, soit au début des essais.  
En cas d'interruption du montage, l'assurance peut - par convention spéciale - être totalement ou partiellement suspendue ;
  - b) pour la période d'essais des objets repris à l'article 1 (a-b), soit le jour de la réception provisoire, soit à la date à laquelle - d'après la déclaration du fournisseur - l'objet assuré peut être mis en service. Toutefois la durée d'assurance des essais ne dépassera pas, qu'il y ait ou non interruption, la période indiquée aux Conditions Particulières.
- Toute prolongation des périodes d'assurance prévues doit faire l'objet d'une convention spéciale préalable.

### **Article 7 – PRIME**

La prime est unique, indivisible et payable par anticipation.  
Elle est calculée sur base des valeurs déclarées et des périodes fixées aux Conditions Particulières. Incombent également à l'assuré tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du chef du présent contrat ainsi que toutes opérations relatives à sa conclusion et à son exécution ; ils sont perçus en même temps que la prime.

### **Article 8 – OBLIGATIONS PARTICULIERES**

- 1) *L'assuré* doit :
  - a) vérifier l'état des objets assurés dès qu'il les prend en charge et signaler sans délai à la *compagnie* toutes détériorations pour lesquelles des réserves seraient à faire auprès d'un tiers responsable ;
  - b) prendre toutes précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien, ne les utiliser que dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur, se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur. Ces obligations visent également l'équipement de montage (grues, ponts roulants, mâts, treuils, câbles, etc...) qu'il soit ou non assuré ;
  - c) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, serait apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi ;
  - d) déclarer, aussitôt qu'il en a connaissance, tout changement dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation de risque ;
  - e) veiller à ce que les dispositifs de sécurité et de contrôle prévus soient mis en œuvre avant les essais.
  
- 2) La *compagnie* est en droit d'opposer la déchéance si *l'assuré* n'a pas satisfait à l'une des obligations énoncées ci-avant.  
Elle peut exclure de l'assurance tout ou partie des objets pour lesquels elle a eu connaissance d'un changement essentiel ou d'une aggravation de risque dans les règles prescrites aux Conditions Générales.

## **Article 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER**

- 1) En cas de sinistre donnant ou pouvant donner droit à indemnisation, *l'assuré* doit :
  - a) en aviser immédiatement la *compagnie* par appel téléphonique ou par télécopie et le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;
  - b) adresser à la *compagnie*, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;
  - c) signaler immédiatement aux autorités de police tout vol ou tentative de vol.
- 2)
  - a) *L'assuré* usera de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la *compagnie* ;
  - b) il apportera sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et les circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification de déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
  - c) il fournira à la *compagnie* toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts.
- 3) *L'assuré* ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de la *compagnie*, ou si la *compagnie* n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- 4) Le non-respect des prescriptions des paragraphes 2 et 3 du présent article entraînera une réduction de prestation à concurrence du préjudice subi par la *compagnie*.
- 5) *L'assuré* donnera à la *compagnie* toute assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables.  
Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la *compagnie*.

## **Article 10 – INDEMNITE**

L'indemnité est déterminée :

- a) en prenant en considération les frais normaux à engager pour remettre les objets endommagés dans l'état de fonctionnement ou d'usage où ils se trouvaient au moment du sinistre ;
- b) en déduisant des frais pris en considération sous a) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat ;
- c) en limitant le montant obtenu en b) pour chaque objet à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;
- d) en déduisant du montant obtenu en c) la valeur des débris ;
- e) en ajoutant les frais de déblaiement et d'enlèvement des débris des objets assurés, exposés à l'occasion du sinistre indemnisable sans qu'ils puissent toutefois excéder 5% de la valeur déclarée pour ces objets ;
- f) en déduisant du montant obtenu en e) la franchise prévue aux Conditions Particulières, sans déroger aux dispositions de l'art. 2.2. ;

- g) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en f) le rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre (règle proportionnelle).

On entend par frais normaux :

- les frais de démontage, réparation et remontage, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;
- les frais de transport par la voie la moins onéreuse ;
- les droits et taxes.

Ne sont pas considérés comme frais normaux et restent donc à charge de l'assuré :

- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur, nécessaires pour l'exécution d'une réparation ;
- les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- les frais d'arrêt ou de remise en marche d'une installation ou partie d'installation ;
- les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

S'il y a convention spéciale, on ajoute aux frais normaux, les frais supplémentaires pour transports accélérés et pour travaux effectués en dehors des heures normales. Ces frais supplémentaires ne seront toutefois pris en considération qu'à concurrence de 50% du total des frais normaux de main-d'œuvre et de transport. Il appartient à l'assuré de justifier les frais normaux et supplémentaires au moyen de factures ou de tous autres documents.

L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la *compagnie* pour ce sinistre prennent fin. Si le sinistre se produit au cours des opérations de montage, cette obligation cesse lorsque l'objet endommagé est remis dans l'état où il se trouvait au moment du sinistre.

L'assuré n'aura en aucun cas le droit de délaisser l'objet endommagé à la *compagnie*.

## **Article 11 – LIMITATION DE L'OBLIGATION DE LA COMPAGNIE EN CAS D'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES**

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs *compagnies*, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque *compagnie*, dans les limites des obligations de chacune d'elles, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

## **Article 12 – EXPERTISE**

Si le sinistre n'est pas réglé de gré à gré, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par l'assuré et l'autre par la *compagnie* ; ils auront pour mission de fixer irrévocablement le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés. Ils seront également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix. Si tous les experts ne se réunissent pas, le tiers-expert prononcera seul ; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres experts.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal d'Arrondissement, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu ou réside l'*assuré*.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire, sont supportés par moitié entre la *compagnie* et l'*assuré*.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la *compagnie* pourrait avoir à invoquer contre l'*assuré*.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

